N° consultation : 2025EFSIDFR932

Etablissement français du sang – Ile-de-France

Z.A. LEAPARK – Bâtiment B – 122-130, rue Marcel Hartmann – 94200 Ivry-sur-Seine

PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS BIOLOGIQUES

Appel d'offres ouvert

Articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(COMMUN A TOUS LES LOTS)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme 6

3.5. Durée 7

3.6. Langue d'exécution 7

3.6.1. Principe 7

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.6.3. Défaut de recours à un interprète 8

3.7. Respect des principes de la République 8

4. PIECES CONSTITUTIVES 8

5. EXECUTION 9

5.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 9

5.1.1. Emission des Bons de commande 9

5.1.2. Commande comptable 9

5.1.3. Délais d'exécution des Bons de commande 9

5.2. Transport et livraison 10

5.2.1. Modalités d'exécution 10

5.2.2. Documents à fournir 10

5.3. Vérification et admission 10

5.4. Obligation de conseil et d'alerte 10

5.5. Perte et avaries 11

5.6. Pénalités 11

5.6.1. Pénalités de retard 11

5.6.2. Pénalités pour mauvaise exécution 12

5.6.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 14

5.6.4. Pénalité pour non-respect des principes de la République 14
5.6.5. Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux 14
5.7. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique 14
5.8. Engagements de développement durable 14
5.8.1. Engagements environnementaux communs à tous les lots 15
5.8.2. Engagements environnementaux spécifiques aux lots 1 à 5 – type de véhicule 15
5.8.3. Engagements environnementaux spécifiques aux lots 6 et 7 15
5.8.4. Engagements sociaux communs à tous les lots 15
6. SUIVI D'EXECUTION 15
6.1. Réunions de suivi 15
6.2. Relations entre les parties 15
6.3. Confidentialité 15
6.3.1. Obligations du Titulaire 16
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 16
7. MODIFICATIONS 17
7.1. Modifications relatives au Titulaire 17
7.2. Clause de réexamen 17
7.2.1. Modification des lieux d'exécution 17
7.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles 18
7.4. Evolutions administratives 18
7.5. Evolutions technologiques 18
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 18
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 18
9.1. Contenu des prix 18
9.2. Forme des prix 19
9.2.1. BPU lots 1 et 2 19
9.2.2. BPU lots 3 et 4 19
9.2.1. BPU lots 5 et 6 19
9.2.2. Charges de carburant - lots 1 à 5 20
9.2.3. Annulations lot 5 20
9.2.4. Annulations lot 6 21
9.2.5. Annulations lot 7 21

9.2.6. Billets de train et d'avion lot 7 21
9.3. Evolution des prix 21
9.4. Facturation des frais d'attente et de débordement 22
9.4.1. Lots 1 à 4 22
9.4.2. Lot 5 22
9.4.3. Lots 6 et 7 22
9.5. Avance 22
9.6. Modalités de facturation et de règlement 23
9.6.1. Terme 23
9.6.2. Contenu 23
9.6.3. Dématérialisation 23
9.6.4. Délai de paiement 24
9.6.5. Suspension du délai global de paiement 24
9.6.6. Intérêts moratoires 24
9.6.7. Nantissement et cession de créance 24
9.6.8. Renseignement d'ordre comptable 24

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES 25
10.1. Assurance ad valorem des produits transportés 25
10.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle 25
10.3. Justification des assurances et obligations contractuelles 25

11. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 26
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 26
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 26
11.3. Résiliation pour événements liés au Marché 26
11.4. Exécution aux frais et risques 27

12. LITIGES 27

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 27
13.1. Titulaire établi en France 27
13.2. Titulaire établi à l'étranger 27

1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent document dans le cadre du présent marché public, les termes et expressions figurant ci-dessous ont la signification suivante. En ce qui concerne les termes et expressions ne contenant pas uniquement des majuscules, cette règle est applicable dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule à la première lettre du premier mot (ex : « Bons de commande »).

« AE » : l'acte d'engagement du Marché

« Bons de commande » : les commandes passées sur le fondement de l'Accord-cadre

« CCAG-FCS » : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa version approuvée par arrêté du 30 mars 2021

« CCAP » : le présent cahier des clauses administratives particulières du Marché

« CCTP » : le cahier des clauses techniques particulières du Marché

« DCE » : le dossier de consultation des entreprises joint lors de la consultation portant sur le Marché

« E-Attestations » : la plateforme e-Attestations, plateforme de dématérialisation utilisée par l'EFS pour vérifier la conformité de la situation réglementaire de ses fournisseurs, pour lesquels l'utilisation de la plateforme est gratuite et disponible à l'adresse https://www2.e-attestations.com/

« EFS » : l'Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé et constitué de treize établissements de transfusion sanguine (ETS) locaux, dont dix en métropole et trois en outre-mer

« EFS-IDF » : l'ETS d'Ile-de-France

« ETS » : établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique, dont les besoins sont coordonnés par le siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

« Marché » ou « Accord-cadre » : le présent marché public, accord-cadre sur la base duquel sont émis des bons de commande, constitué des pièces contractuelles énumérées au CCAP

« Prestations » : les prestations (services) objets du Marché définies au CCTP

« RGPD » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

« Sous-traitant » : une personne physique ou morale exécutant certaines parties du Marché autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par l'EFS-IDF

« Titulaire » : le soumissionnaire auquel l'EFS-IDF a notifié le Marché

2. OBJET

Le Marché a pour objet des prestations de transports de produits biologiques.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le Marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert définie par les articles L2124-2, R2124-1, R.2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le Marché peut faire l'objet de procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La procédure est composée de 7 lots définis comme suit :

Numéro du lot	Intitulé
1	Navettes de jour à température ambiante – zone 1 – au départ des 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95
2	Navettes de jour à température ambiante – zone 2 – au départ des 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94
3	Navette de nuit bi-température – zone 1 – au départ des 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements parisiens et des départements 78, 93 et 95
4	Navette de nuit bi-température – zone 2 - au départ des 5e, 6e, 7e, 13e, 14e, 15e et 16e arrondissements parisiens et des départements 77, 91, 92 et 94
5	Courses à température ambiante – Ile-de-France
6	Courses à température ambiante au départ d'Ile-de-France et à l'arrivée de la province et de l'Europe
7	Bagages accompagnés en train et en avion en France et à l'international

3.4. Forme

Le Marché est traité sous la forme d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, exécuté au fur et à mesure de l'émission de Bons de commande et mono-attributaire (articles L2125-1, 1°, R2162-2, alinéa 2 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

L'Accord-cadre est conclu sans minimum de commandes en valeur ou en quantité.

L'Accord-cadre est conclu avec un maximum de commandes en valeur.

Lot n° 1	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**900 000 euros HT**
Lot n°2	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**1 400 000 euros HT**
Lot n°3	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**1 000 000 euros HT**
Lot n°4	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**1 000 000 euros HT**
Lot n°5	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**3 500 000 euros HT**
Lot n°6	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**500 000 euros HT**
Lot n°7	**Maximum de commandes en valeur sur la totalité du Marché (48 mois)**	**140 000 euros HT**

Le Titulaire est engagé à concurrence de la valeur maximale.

3.5. Durée

Le Marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de fin de la période de préparation, laquelle est d'une durée d'un mois suivant la date de notification du Marché. La date de notification du Marché prend effet à compter de sa réception par le Titulaire.

A l'issue de cette première période contractuelle de 12 mois, le Marché est reconductible tacitement trois fois pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

L'EFS-IDF a la faculté de mettre fin au Marché à la fin de la période d'exécution ferme et de chaque période de reconduction tacite. Cette décision est alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de commencement de la période de reconduction à venir.

Le Titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du Marché, soit 48 mois maximum.

3.6. Langue d'exécution

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le Marché est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du Marché sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de

prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des Prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du Marché, le Titulaire peut être tenu, suite à l'information préalable de l'EFS-IDF, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fait aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, l'EFS-IDF désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs sont comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent du CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation pour faute du Marché peut être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.7. Respect des principes de la République

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire s'assure également que toute autre personne à qui reviendrait tout ou partie de l'exécution du Marché respecte les mêmes obligations. A ce titre, le Titulaire communique à l'EFS-IDF chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

L'EFS-IDF exerce par tout moyen utile le contrôle du respect par le Titulaire de ces obligations. Si l'EFS-IDF constate qu'un membre du personnel affecté aux Prestations par le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations prévues par la loi susvisée, il peut demander au Titulaire le remplacement immédiat de la personne. En cas de manquements constatés par l'EFS-IDF, particulièrement dans le cas où une demande de remplacement de la personne a été effectuée, le Titulaire encourt de plein droit, les pénalités prévues au CCAP. En cas de manquements répétés avérés, l'EFS-IDF se réserve la possibilité de résilier le Marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues au CCAP.

4. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'AE et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière ;
- Le CCAP ;
- Le CCTP spécifique à chacun des lots et ses annexes ;
- Le CCTP commun à tous les lots et ses annexes ;
- Le CCAG-FCS ;
- La proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS, le CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS.

Hormis le CCAG-FCS, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS-IDF, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au DCE.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces contractuelles d'importance supérieure est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du Marché n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du Marché désignées au présent article.

5. EXECUTION

5.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.1.1. Emission des Bons de commande

L'Accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par l'EFS-IDF et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les Bons de commandes sont les fiches de demande de transport (cf. annexe n°1 du CCTP) ou sa forme dématérialisée si utilisation du logiciel GESLOG, correspondantes à chacun des lots, envoyées par l'EFS-IDF au Titulaire.

Les mentions des Bons de commande sont celles indiquées dans chacune des fiches de transport correspondantes à chacun des lots.

Les Bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'Accord-cadre, par la cellule transport du service logistique et transport ou le site expéditeur.

5.1.2. Commande comptable

Parallèlement à l'envoi du Bon de commande, une commande comptable est également envoyée au Titulaire. Contrairement au Bon de commande, la commande comptable mentionne le montant des Prestations commandées. La commande comptable ne valant pas Bon de commande, le Titulaire ne saurait se prévaloir du motif du non-envoi d'une commande comptable pour justifier la non-exécution des Prestations commandées.

5.1.3. Délais d'exécution des Bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des Bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception du Bon de commande, le Titulaire émet ses observations lors de l'appel téléphonique de l'EFS-IDF, précédent l'envoi du Bon de commande et / ou dès réception de celui-ci.

Le prix HT de règlement est le prix HT en vigueur à la date de l'envoi du Bon de commande.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les Bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée de l'Accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance de l'Accord-cadre. En ce qui concerne les Bons de commande dont l'exécution va au-delà de la durée de l'Accord-cadre, une commande comptable dite « ouverte » fait office de Bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un Bon de commande, le Titulaire en avertit l'EFS-IDF dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2. Transport et livraison

5.2.1. Modalités d'exécution

Le transport des produits jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon les modalités permettant le respect des conditions de conservation des produits à livrer précisées dans le CCTP et l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire de la prise en charge jusqu'au point de livraison.

5.2.2. Documents à fournir

Les documents à remettre au titre du transport, ainsi que leurs conditions de remise au site destinataire et à l'EFS-IDF, sont mentionnés au CCTP.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du CCAP, les opérations de vérification et d'admission des services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La lettre de voiture tient lieu de procès-verbal de réception. Son fonctionnement est décrit au CCTP.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai d'admission des services est de 3 jours.

Conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, l'EFS-IDF dispose d'un délai de 3 jours pour informer le Titulaire, ou le cas échéant le Sous-traitant accepté par l'EFS-IDF, de toute avarie complète ou partielle. Passé ce délai toute action est forclose.

5.4. Obligation de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte, de recommandation et de mise en garde vis-à-vis de l'EFS-IDF. Il est tenu d'alerter l'EFS-IDF en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service telles que les conditions météorologiques, les manifestations sociales bloquant le réseau routier, l'état du trafic ou les travaux sur les réseaux routiers. Face à des situations exceptionnelles, le Titulaire est tenu de proposer des recommandations à l'EFS afin d'assurer la continuité du service.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du Marché.

Le Titulaire s'efforce de conseiller et/ou de proposer à l'EFS-IDF les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer la continuité du service.

Par ailleurs, le Titulaire informe l'EFS-IDF de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé que **seul l'EFS décide au final des mesures de continuité du service à prendre** ; dans l'hypothèse où l'EFS s'appuie sur les recommandations du Titulaire, celui-ci répond de toutes les conséquences préjudiciables qui en résulteraient.

Par ailleurs, le Titulaire informe l'EFS de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché.

5.5. Perte et avaries

Le Titulaire est tenu responsable des pertes ou avaries constatées lors de la livraison ou, pour les dommages non apparentes, décelés postérieurement mais ensuite immédiatement déclarés par l'EFS-IDF.

Cette présomption subsiste tant que le Titulaire n'apporte pas la preuve certaine que le dommage provient du vice propre des produits ou de la force majeure. Les conditions atmosphériques ne relèvent de la force majeure que si leur intensité a été exceptionnelle eu égard à l'époque de l'année, au lieu et aux moyens constatées. Le vol n'est susceptible de constituer un cas de force majeure que s'il a été commis avec violence.

Si les produits transportés sont perdus ou détériorés ou rendus inutilisables, ils sont facturés au Titulaire au prix de cession en vigueur publié au Journal officiel.

Les produits autres que les produits sanguins labiles détruits ou impropres à leur destination du fait du non-respect des mentions indiquées dans le Bon de commande, dans les bonnes pratiques de transport ou au sein des pièces contractuelles sont facturés au Titulaire à leur prix d'achat.

5.6. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Prestations non réalisées.

5.6.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux délais indiqués au CCTP ou, si le Titulaire s'est engagé dans sa proposition technique à des délais inférieurs, à ces derniers.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de l'EFS-IDF.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun montant plafond d'application des pénalités de retard n'est prévu.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité pour cause de non-atteinte d'un montant plancher n'est prévue.

En cas de résiliation du Marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes

Lot(s) concerné(s)	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
LOTS 1, 2, 3 et 4	Retard de mise à disposition d'un équipage eu égard à l'horaire de prise en charge de la navette	De 15 mn à 30 mn = 50 € HT De 31 à 60 mn = 100 € HT De 61 mn à 90 mn = 150 € HT > à 91 mn = 200 € HT
LOTS 1, 2, 3 et 4	Retard non justifié du délai global de la navette	50 € HT si dépassement > à 45 mn
LOT 5	Livraison pour une course en U45, U90, U3 et P effectuée en retard	2 fois le prix de la course en cas de retard de 5 à 20 minutes 4 fois le prix de la course en cas de retard > à 20 minutes

LOT 5	Enlèvement pour une course programmée (P) effectué en retard	2 fois le prix de la course en cas de retard de 5 à 20 minutes 4 fois le prix de la course en cas de retard > à 20 minutes
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Non-remise de la liste des chauffeurs / convoyeurs après deux relances	10 € HT par jour calendaire de retard
LOTS 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Non-remise de la copie des cartes grises après deux relances	10 € HT par jour calendaire de retard
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Remplissage incomplet de la lettre de voiture (tampon, signature, horaire de passage, quantité, ...)	10 € HT par constat
LOTS 5 et 6	Non-remise de l'état du parc d'emballages après deux relances	10 € HT par jour calendaire de retard
LOTS 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Non-remise du carnet d'entretien après deux relances	10 € HT par jour calendaire de retard
LOTS 6 et 7	Enlèvement effectué en retard	10 % du prix de la course en cas de retard > à 30 minutes 20 % du prix de la course en cas de retard > à 60 minutes
LOT 7	Confirmation de la faisabilité de la prestation effectuée en retard	20 € par tranche de 15 minutes de retard

5.6.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des Prestations autre que ceux listés ci-dessous, l'EFS-IDF peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement constaté.

Lot(s) concerné(s)	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
LOTS 1, 2, 3 et 4	Non-réalisation d'une navette commandée	4 fois le prix de la navette
LOTS 1, 2, 3 et 4	Non-respect du circuit de la navette	50 € HT par constat
LOTS 1, 2, 3 et 4	Solution de suivi géolocalisation en temps réel du véhicule non disponible	50 € HT par jour de dysfonctionnement
LOTS 1, 2, 3 et 4	Navette effectuée avec un véhicule non conforme / non électrique	3 fois le prix de la navette
LOT 5	Non-réalisation d'une course en U45, U90, U3 et P commandée	6 fois le prix de la course
LOTS 5, 6 et 7	Retour d'un conteneur, d'une sonde non jetable ou d'un eutectique non effectué (la preuve du retour étant son inscription sur la copie de la lettre de voiture)	1 fois le prix de la course

LOTS 5, 6 et 7	Rupture de charge non demandée par l'EFS-IDF	4 fois le prix de la course
LOTS 5 et 6	Réalisation d'une course groupée sans l'autorisation préalable de la cellule transport du service logistique	4 fois le prix de la course
LOT 5, 6 et 7	Impossibilité de fournir à l'EFS-IDF les éléments demandés pour le suivi d'une course	50 € HT par constat
LOTS 5, 6 et 7	Utilisation d'un emballage non validé par l'assurance qualité de l'EFS-IDF	50 € HT par constat
LOTS 3, 4, 5, 6 et 7	Constatation par l'EFS-IDF du non-archivage des températures relevées durant un transport	100 € HT par constat
LOTS 5, 6 et 7	Non-signalement, sur la lettre de voiture, d'un incident survenu en cours d'acheminement	50 € HT par constat
LOTS 5 et 6	Non-respect des conditions d'aménagement et d'équipement des véhicules	4 fois le prix de la course
LOTS 5 et 6	Course 4 roues effectuée avec un véhicule non conforme / non électrique	4 fois le prix de la course
LOTS 5 et 6	Solution de géolocalisation en temps réel du véhicule 4 roues non disponible	50 € HT par constat
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Non-respect des dispositions relatives à l'identification du personnel du Titulaire (minimum badge spécifique de l'entreprise)	10 € HT par constat
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Non-signalement à la cellule transport du service logistique ou au site destinataire d'un retard ou d'un incident	50 € HT par constat
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Affectation aux prestations d'un chauffeur / convoyeur non formé aux conditions d'exécution du marché	50 € HT par constat
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Absence de réponse, après deux relances, à une fiche de déclaration de non-conformité fournisseur	25 € HT par jour de carence
LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	Non-respect d'un engagement pris par le Titulaire dans sa proposition technique	100 € HT par jour de carence
LOTS 1, 2, 3, 4 et 5	Perte / non restitution d'un badge d'accès	25 € HT par badge perdu
LOTS 6 et 7	Non-réalisation d'une course commandée	3 fois le prix de la course
LOT 6	Non-utilisation du trajet le plus rapide pour une course alors que le service logistique de l'EFS-IDF n'en a pas donné l'autorisation	1 fois le prix de la course (tous prix unitaires confondus)
LOTS 6 et 7	Retour d'un conteneur, d'une sonde non jetable ou d'un eutectique non effectué (la preuve du retour étant son inscription sur la copie de la lettre de voiture)	1 fois le prix de la course

5.6.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour l'EFS-IDF, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

5.6.4. Pénalité pour non-respect des principes de la République

En cas de manquements relatifs au respect des principes de la République par le Titulaire constatés par l'EFS-IDF, ce dernier peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par manquement constaté. Une non-conformité circonstanciée est rédigée et transmise au Titulaire.

5.6.5. Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de manquement constaté aux engagements relatifs à la composition de la flotte affectée à l'exécution des lots 1 à 5 (article 5.8.2 ci-dessous), une pénalité de 250 euros HT par semaine complète (du lundi au dimanche) de manquement est appliquée.

En cas de manquement constaté aux engagements environnementaux du Titulaire dans le cadre de son offre, hors composition de la flotte, une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par manquement constaté est appliquée.

5.7. Sous-traitance au sens des articles L2193-1 à L2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du Marché être déclaré à l'EFS-IDF afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir à l'EFS-IDF une déclaration mentionnant :

- La nature des Prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du Marché (article 2.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.8. Engagements de développement durable

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, pour l'ensemble des lots dont il est attributaire, les moyens nécessaires à la limitation de l'impact environnemental des prestations de transport objet du présent marché, dans les conditions précisées ci-après selon la nature des lots.

5.8.1. Engagements environnementaux communs à tous les lots

Le Titulaire optimise ses trajets afin de limiter les kilomètres parcourus à vide et privilégie, dans la limite des contraintes opérationnelles de délai propres à chaque commande, des trajets à faibles émissions.

5.8.2. Engagements environnementaux spécifiques aux lots 1 à 5 – type de véhicule

Le Titulaire affecte à l'exécution de ces lots une flotte de véhicules obligatoirement électrique tel que dispose l'article 3 du CCTP commun, à l'exception des courses 2 roues.

5.8.3. Engagements environnementaux spécifiques aux lots 6 et 7

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achat « durable » et « écoresponsable », l'EFS-IDF est attentif à toute démarche de développement durable que le Titulaire met en place.

Pour ce faire, le Titulaire indique dans son offre de quelle manière il mène une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement.

5.8.4. Engagements sociaux communs à tous les lots

Le Titulaire s'inscrit dans une démarche « sociale » d'achat. A ce titre, il s'engage à mener une politique sociale au travers de l'insertion des seniors, des personnes en difficultés d'insertion et/ou des travailleurs handicapés.

6. SUIVI D'EXECUTION

6.1. Réunions de suivi

L'EFS-IDF peut organiser à tout moment de l'exécution du Marché, une réunion de suivi de l'exécution du Marché avec le Titulaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargés des relations avec l'EFS-IDF. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la réalisation des Prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par l'EFS-IDF directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS-IDF au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du Marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Au terme du Marché, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents et informations mis à disposition par l'EFS-IDF.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations et à la condition que l'EFS-IDF ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du Marché ;
- Au terme du Marché, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du Marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS-IDF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de Marché sans l'accord préalable de l'EFS-IDF.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS-IDF peut prononcer la résiliation immédiate du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'EFS-IDF par écrit dans les plus brefs délais.

Le Marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'EFS-IDF. De même, le transfert du Marché à un autre opérateur économique suite à une opération de restructuration du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'EFS-IDF.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'EFS-IDF dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant l'opérateur économique à qui le Marché est cédé :

- Une copie de l'acte relatif à l'opération de restructuration définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale relative à l'acte précité ;
- Une attestation fiscale ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (article D8222-5 du code du travail) ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D8254-4 du code du travail) ;
- Une attestation d'assurance relative à la responsabilité civile professionnelle en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'opérateur économique ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'EFS-IDF d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

La cession du Marché acceptée par l'EFS-IDF fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du Marché au nouveau Titulaire conclu entre l'EFS-IDF, le cessionnaire et le cas échéant le Titulaire cédant.

7.2. Clause de réexamen

En application des articles L2194-1, 1° et R2194-1 du code de la commande publique, le Marché comporte les clauses de réexamen indiquées ci-après. La mise en œuvre de ces clauses n'entraîne pas la conclusion d'avenants.

7.2.1. Modification des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution sont susceptibles d'être modifiés au cours de l'exécution du Marché, notamment par l'ajout ou la suppression d'un site de prise en charge ou de livraison.

L'EFS-IDF en informe le Titulaire en lui transmettant les annexes concernées mises à jour.

Outre ce qui concerne les prestations de courses à température ambiante à l'arrivée de la province et des pays européens (lot 6) et les prestations de bagages accompagnés (lot 7), les nouveaux lieux d'exécution sont nécessairement situés en Ile-de-France et leur ajout est insusceptible d'entraîner une révision de prix.

7.3. Suspension du Marché en cas de circonstances imprévisibles

Dans ce cas il est fait application de l'article 24 du CCAG-FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du Marché, le Titulaire informe par écrit l'EFS-IDF de toute modification de désignation ou de référence de Prestations objets du Marché.

L'EFS-IDF prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Prestation considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Prestation, dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai l'EFS-IDF de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Prestations.

Sur la base des informations transmises, l'EFS-IDF décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, l'EFS-IDF peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Prestations nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision de l'EFS-IDF.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux services, toute évolution technologique acceptée par l'EFS-IDF, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du Marché et sur les quantités maximales de Prestations prévues au CCAP.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou toute introduction de nouvelles Prestations dans le cadre du Marché donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par l'EFS-IDF donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire à l'EFS-IDF.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution, de retard ou d'exécution partielle des Prestations, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du Marché sont les prix, exprimés en euros hors taxes et toutes taxes comprises, mentionnés dans le BPU du lot concerné, les charges de carburant et, uniquement en ce qui concerne le lot n°7, sur les prix des billets de train et d'avion. La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur le jour de l'exécution des services.

Les prix comprennent les coûts afférents aux Prestations.

Ils sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les Prestations ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

9.2. Forme des prix

Le Marché est conclu à prix unitaires basés sur le BPU relatif au lot concerné, sur les charges de carburant et, uniquement en ce qui concerne le lot n°7, sur les prix des billets de train et d'avion.

9.2.1. BPU lots 1 et 2

Le prix d'une navette journée en semaine (coefficient multiplicateur de 1,25 dimanches et fériés), pour les véhicules de 3,2 m3 et 5,2 m3, correspond à un forfait déterminé par les trois éléments suivants :

- 8h00 de travail effectif maximum
- 270 km maximum
- 18 points de passage maximum

Le prix d'une navette ½ journée en semaine (coefficient multiplicateur de 1,25 dimanches et fériés), pour les véhicules de 3,2 m3 et 5,2 m3, correspond à un forfait déterminé par les trois éléments suivants :

- 4h00 de travail effectif maximum
- 135 km maximum
- 9 points de passage maximum

9.2.2. BPU lots 3 et 4

Le prix d'une navette nuit bi-températures en semaine (coefficient multiplicateur de 1,40 dimanches et fériés) correspond à un forfait déterminé par les trois éléments suivants :

- 8h00 de travail effectif maximum
- 260 km maximum
- 16 points de passage maximum

Le prix d'une navette ½ nuit bi-températures en semaine (coefficient multiplicateur de 1,40 dimanches et fériés) correspond à un forfait déterminé par les trois éléments suivants :

- 4h30 de travail effectif maximum
- 170 km maximum
- 8 points de passage maximum

9.2.1. BPU lots 5 et 6

Les tarifs applicables de jour, de nuit et pour les dimanches et jours fériés correspondent aux horaires indiqués ci-après :

Tarif	Horaires
Jour (hors jours fériés)	Lundi de 06h00 à 21h59

	Mardi de 06h00 à 21h59 Mercredi de 06h00 à 21h59 Jeudi de 06h00 à 21h59 Vendredi de 06h00 à 21h59 Samedi de 06h00 à 21h59
Nuit (hors jours fériés)	Du lundi 22h00 au mardi 05h59 Du mardi 22h00 au mercredi 05h59 Du mercredi 22h00 au jeudi 05h59 Du jeudi 22h00 au vendredi 05h59 Du vendredi 22h00 au samedi 05h59
Dimanche et jours fériés	Du samedi 22h00 au lundi 05h59 (dimanche) De J-1 22h00 à J+1 05h59 (jours fériés)

Les tarifs applicables sont, suivant le type de course, **basés sur l'heure de l'appel ou de l'heure de l'enlèvement**, comme indiqué ci-après :

Type de course	**Base du tarif applicable**	
	Heure de l'appel	Heure de l'enlèvement
U45 U90 U3	X	
Programmée (P)		X

Les courses groupées font l'objet d'une remise en ce qui concerne le prix des courses suivant la première course.

Lorsque le Titulaire indique qu'il n'est pas en mesure d'utiliser le type de véhicule (deux roues ou quatre roues) commandé par l'EFS-IDF, la facturation est établie sur la base du type de véhicule le moins cher.

9.2.2. Charges de carburant - lots 1 à 5

Les charges de carburant sont révisées de plein droit en leur y appliquant la variation des indices carburant et la part des charges de carburant dans le prix du transport, telles qu'établies dans les indices synthétiques publiés par le Comité National Routier.

Ceci entre la date de l'envoi de la commande comptable et la date d'exécution de la course commandée et suivant la formule ci-dessous :

Charge Carburant en % = (Indice (M-1) – Indice de Réf / Indice de Réf * Part relative du Carburant

La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par le Titulaire pour la réalisation de l'opération de transport.

9.2.3. Annulations lot 5

. Annulation gratuite des U45 jusqu'à 5 mn après la demande de course, puis facturation de 50% du prix de la course avant enlèvement et facturation normale après enlèvement.

. Annulation gratuite des U90 et U3 jusqu'à 10 mn après la demande de course, puis facturation de 50% du prix de la course avant enlèvement et facturation normale après enlèvement.

. Annulation gratuite des programmées (P) jusqu'à 30 mn avant l'heure d'enlèvement, puis facturation de 50% du prix de la course si annulation moins de 30mn avant l'heure d'enlèvement et facturation normale après enlèvement.

9.2.4. Annulations lot 6

. Annulation gratuite jusqu'à 30 mn avant l'heure d'enlèvement, puis facturation de 10 % du prix de la course si annulation moins de 30mn avant l'heure d'enlèvement.

9.2.5. Annulations lot 7

. Annulation gratuite jusqu'à 90 mn avant l'heure d'enlèvement, puis facturation de 10 % du prix de la course si annulation moins de 90 mn avant l'heure d'enlèvement.

9.2.6. Billets de train et d'avion lot 7

Les montants des billets de train et d'avion correspondent aux montants indiqués sur les factures des voyagistes.

9.3. Evolution des prix

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

Pour les lots 1 à 4, la formule de révision est décrite ci-après.

Les prix sont révisables à compter de la deuxième année d'exécution du Marché, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

La formule de révision est décrite ci-après.

$$P_1 = P_O + [0{,}70\ (I_1/\ I_O) + 0{,}30\ x\ (E_1/E_O)]$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre
- E_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- E_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

L'indice I utilisé est le suivant : Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – Transports et entreposage. Lien : Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 | Insee.

L'indice E utilisé est le suivant : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales. Lien : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales | Insee

Pour les lots 5 à 7, la formule de révision est décrite ci-après.

$$P_1 = P_O + [0{,}85\ (I_1 / I_O)]$$

Formule dans laquelle :

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, lequel est le prix fixé par le Titulaire lors de la remise de l'offre
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur le mois de la date limite de remise de l'offre

L'indice utilisé est le suivant : Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 | Insee.

Sous peine de forclusion, la demande de révision du prix est transmise par le Titulaire au service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF, par courrier postal ou par courriel à l'adresse idfr-achats-exe@efs.sante.fr, au plus tard 3 mois avant la date de commencement de l'année d'exécution à venir, soit la date anniversaire de la prise d'effet du Marché.

9.4. Facturation des frais d'attente et de débordement

9.4.1. Lots 1 à 4

Le Titulaire peut facturer à l'EFS-IDF des frais de débordement en cas de dépassement d'un des trois éléments constituant la tarification forfaitaire des navettes journée / nuit et ½ journée / ½ nuit.

- Le Titulaire doit démontrer que le dépassement est dû à l'EFS-IDF.
- Les prix unitaires applicables aux frais de débordement sont indiqués dans les BPU des Annexes Financières des lots 1 à 4.

9.4.2. Lot 5

Le Titulaire peut facturer à l'EFS-IDF, après accord de la cellule transport, des frais complémentaires à hauteur de 25% du prix de la course en cas d'attente supérieure à 15mn (30mn pour les irradiations) lors de la prise en charge :

- Le prix unitaire des frais d'attente de base est un prix par ¼ d'heure supplémentaire entamé ;
- Le prix unitaire des frais d'attente spécifique aux irradiations est un prix par ½ heure supplémentaire entamée.

9.4.3. Lots 6 et 7

De par la nature du marché, des transports lointains et de longue durée en province, DROM et à l'étranger, le Titulaire ne peut facturer à l'EFS-IDF des frais d'attente à l'enlèvement.

9.5. Avance

Sauf refus exprès du Titulaire mentionné dans l'AE, une avance lui est versée lorsque les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 et aux articles R2191-15 à R2191-18 du code de la commande publique sont réunies.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, le taux de l'avance est de 10 %.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du Marché conformément aux articles R2191-11, R2191-12, R2191-14 et R2191-19 du code de la commande publique.

9.6. Modalités de facturation et de règlement

9.6.1. Terme

Une préfacture des prestations réalisées au cours du mois écoulé, avec factures des billets de trains et d'avions pour le lot 7, est adressée par mail à la cellule transport pour contrôle / validation, avant mise sous Chorus de la facture mensuelle.

9.6.2. Contenu

Le Titulaire transmet à l'EFS-IDF un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du Marché ;
- Le numéro des ordres de transport ;
- Les factures des billets de trains et d'avions pour le lot 7
- Le cas échéant, le numéro du Bon de commande ;
- La quantité et la désignation des Prestations réalisées, et l'assurance ad valorem le cas échéant ;
- Le montant hors TVA des Prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation.

9.6.3. Dématérialisation

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par l'EFS-IDF, sont adressées à l'EFS-IDF par l'utilisation du numéro de SIRET, lequel est 428 822 852 01811.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro du Bon de commande (s'il existe) et le numéro du Marché sont à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures est transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- « Facture rejetée », en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- « Facture suspendue », en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement ; ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par l'EFS.

9.6.4. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'EFS-IDF.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de l'exécution des services, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission de l'exécution des services.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS-IDF se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.6.5. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'EFS-IDF de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R2192-29 du code de la commande publique.

9.6.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des Prestations qui lui incombent en application du Marché.

9.6.7. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seules sont notifiées au Titulaire la copie de l'AE et la copie du BPU.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF délivre uniquement l'exemplaire unique en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.6.8. Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS-IDF

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R2191-54 du code de la commande publique est le Directeur de l'EFS-IDF, représentant du pouvoir adjudicateur.

Leurs coordonnées sont mentionnées dans l'AE.

10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des Prestations. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des Prestations fournies par le Titulaire.

10.1. Assurance ad valorem des produits transportés

Le Titulaire dispose d'une assurance ad valorem pour couvrir les produits transportés pour le compte de l'EFS, durant la totalité du transport des produits : depuis l'enlèvement jusqu'à la livraison. Cette couverture doit intervenir pour les montants minimaux suivants :

- Pour les transports des navettes de jour, des navettes bi-températures et des courses à 4 roues (lots 1 à 6) : pour les produits transportés d'une valeur à compter de 300 000 euros HT ;
- Pour les transports des courses à 2 roues (lots 5 et 7) : pour les produits transportés d'une valeur à compter de 15 000 euros HT.

L'assurance ad valorem prend en charge les dommages ainsi que les pertes de quantité ou de poids qui surviennent à la cargaison jusqu'au moment de l'acheminement par un professionnel du transport, sans exception, même si la responsabilité du transporteur n'est pas engagée.

Cette garantie s'applique y compris en cas de force majeure, même lorsque la responsabilité du Titulaire est exonérée (ex. : tempête, catastrophe naturelle).

Tous les produits confiés au Titulaire seront couverts par l'assurance ad valorem en cas de :

- Accident, de destruction, d'incendie, de catastrophe naturelle, de casse, de détérioration, de vol, ou de disparition accidentelle ;
- Non-respect des conditions de transport (ex. : variations de température, emballages défectueux, etc.).

Les attestations d'assurance responsabilité civile et ad valorem sont remises par le Titulaire à l'EFS avant le commencement d'exécution des prestations (dans le délai de 8 jours après demande du coordonnateur au Titulaire) et jusqu'à la fin de ses prestations.

10.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le Marché doivent justifier au moment de la notification du Marché, puis en cours d'exécution, de ces attestations d'assurance en cours de validité et portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat.

Ces assurances couvrent les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident et tous dommages causés dans le cadre de l'exécution du marché.

10.3. Justification des assurances et obligations contractuelles

Le Titulaire et ses Sous-traitants désignés au Marché doivent fournir, au moment de la notification du Marché et en cours d'exécution, des attestations d'assurance mentionnant, a minima :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- L'étendue des garanties souscrites,
- La date d'expiration des garanties.

Le Titulaire doit fournir les attestations d'assurance responsabilité civile et ad valorem dans un délai de 15 jours après demande de l'EFS-IDF au Titulaire et doit maintenir ces garanties jusqu'à la fin de l'exécution du Marché.

11. RESILIATION (ARTICLE L2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EFS-IDF peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Marché, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Est notamment constitutif d'un motif d'intérêt général la conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du Marché pour répondre aux besoins de l'ensemble des ETS, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, dans la mesure où le Marché ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS-IDF peut procéder à la résiliation du Marché, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- Faute du Titulaire ou incapacité manifeste et durable de celui-ci à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS-IDF ;
- Manquements répétés avérés au respect des principes de la République ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées au CCAP ;
- Non-rectification d'un des motifs d'irrégularité décrit aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire ;
- Non-fourniture ou non-rectification d'une inexactitude, dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure adressée par l'EFS-IDF au Titulaire (sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles), des documents mentionnés à l'article du CCAP relatif aux obligations du Titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale.

L'EFS-IDF peut résilier le Marché à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués, et que la mise en demeure soit restée infructueuse.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de la décision de résiliation.

11.3. Résiliation pour événements liés au Marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-FCS, l'EFS-IDF peut résilier le Marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des Prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du Marché ;

- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS-IDF se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des Prestations aux frais et risques du Titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS et à l'article du CCAP relatif à la défaillance du Titulaire.

12. LITIGES

L'EFS-IDF et le Titulaire conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En application des obligations imposées par les articles L8222-1 et R8222-1 du code du travail, le Titulaire transmet à l'EFS-IDF tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du Marché les pièces mentionnées ci-après. Cette transmission est requise y compris pour les éventuels membres du groupement non mandataires et les éventuels sous-traitants.

13.1. Titulaire établi en France

Le Titulaire établi en France remet les pièces suivantes (article D8222-5 du code du travail) :

- Une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

La transmission s'effectue via E-Attestations.

13.2. Titulaire établi à l'étranger

Le Titulaire établi à l'étranger remet les pièces qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (articles L8222-4, D8222-7 et D8222-8 du code du travail).